



HAL
open science

Condamnations pour homosexualité: “ Il faut élargir le champ de la réparation ”

Antoine Idier

► **To cite this version:**

Antoine Idier. Condamnations pour homosexualité: “ Il faut élargir le champ de la réparation ”. Le Monde, 2022. hal-04293962

HAL Id: hal-04293962

<https://hal.science/hal-04293962>

Submitted on 19 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Monde, 11 août 2022

Condamnations pour homosexualité : « Il faut élargir le champ de la réparation¹ »

Antoine Idier

Maître de conférences à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

Chercheur au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales
(CESDIP, UMR 8183)

Une proposition de loi « portant réparation des personnes condamnées pour homosexualité entre 1942 et 1982 » vient d'être déposée au Sénat. Antoine Idier, sociologue, regrette, dans une tribune au « Monde », que le texte présenté se montre aussi limité.

Bien que fondamentale, la proposition de loi « portant réparation des personnes condamnées pour homosexualité entre 1942 et 1982 », déposée au Sénat par Hussein Bourgi et des dizaines de ses collègues, reste timide.

Certes, elle ouvre la voie à une reconnaissance par l'Etat de sa propre persécution des minorités sexuelles. Elle pose des questions vitales : comment définir le caractère homophobe de l'action des autorités publiques ? Où commence, où s'arrête l'homophobie ? Jusqu'où la France poussera-t-elle l'autocritique dans la relecture de son histoire ?

S'il est évident de reconnaître l'homophobie dans la condamnation judiciaire de personnes homosexuelles en raison de leur sexualité, il reste que l'homophobie étatique ne se cantonne pas à cela. Elle englobe tous les processus par lesquels les politiques de l'Etat ont contribué (et contribuent) à soutenir la domination et l'infériorisation des minoritaires sexuels.

1 Version en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/08/11/condamnations-pour-homosexualite-il-faut-elargir-le-champ-de-la-reparation_6137738_3232.html

Et sa traduction en anglais : *Historical homosexuality convictions: 'We must broaden the scope of reparations'* https://www.lemonde.fr/en/opinion/article/2022/08/18/historical-homosexuality-convictions-we-must-broaden-the-scope-of-reparations_5993963_23.html

Proposition lacunaire

L'homophobie peut même être passive : l'inaction est une forme d'action. Pour pallier ce problème, il serait bon d'admettre que l'homophobie pratiquée par l'Etat a pris plusieurs formes : non-reconnaissance des couples, de la parentalité LGBTQI + et des personnes transgenres, non prise en compte des enjeux LGBTQI + dans l'éducation, et l'absence d'une politique d'accueil visant les réfugiés LGBTQI +. On pourrait y ajouter le manque de réaction en cas d'épidémie touchant en particulier les minorités sexuelles (sida... et variole du singe).

Toutefois, même en appréhendant la répression dans un sens strict, la proposition sénatoriale semble limitée. Elle s'avère en particulier lacunaire dans son champ d'application : elle retient une chronologie très étroite et des incriminations pénales restreintes.

Elle porte sur deux articles du code pénal. Le premier, introduit par Vichy en 1942 et maintenu à la Libération en 1945, avait pour effet de créer un âge du consentement plus élevé pour les relations homosexuelles : là où les hétérosexuels étaient présumés consentants à partir de 15 ans (13 ans avant 1945), les homosexuels l'étaient à partir de 21 ans (18 ans après 1974). Apparu en 1960, le second article aggravait l'outrage public à la pudeur si celui-ci consistait en une relation homosexuelle. C'est majoritairement l'homosexualité masculine qui a été visée par l'application de ces deux articles, et ce sont plutôt les hommes des classes urbaines populaires qui ont été condamnés.

Humiliations et harcèlement

Cependant, la répression de l'homosexualité existait bien avant la période 1942-1982. D'une part, dès le XIXe siècle, la police s'est chargée de persécutions infractionnelles. Celle-ci n'a en effet pas besoin d'incrimination pénale pour agir. Elle quadrille et contrôle les vies et les lieux homosexuels : par des descentes dans les bars, clubs, établissements de bains et lieux de drague, par des retenues au poste, par des fichages, sans qu'il y ait systématiquement de suite pénale. Très tôt, d'ailleurs, la police s'est plainte d'être entravée par l'absence d'incrimination pénale. Ancien chef de la sûreté, Louis Canler regrettait en 1862 « une

lacune » du code pénal : « A moins de flagrant délit et sauf l'application, souvent difficile, de simples règlements de police, que faire ? » Entre 1860 et 1870, la police parisienne aurait tout de même arrêté 6 342 « pédérastes ». La situation se poursuit jusqu'en 1982 : homosexuels comme policiers racontent un quotidien fait de moqueries, d'humiliations, de contrôles, de harcèlement. Or, cette répression est pour l'instant ignorée par la proposition de loi.

D'autre part, dès le XIXe siècle, il y eut une répression judiciaire : elle reposa en particulier sur l'outrage public à la pudeur, apparu avec le code pénal de 1810. Au fil de la jurisprudence, les juges n'ont cessé d'élargir la notion de publicité et ont abondamment utilisé l'outrage pour réprimer les actes homosexuels commis dans l'espace public et dans des lieux clos et privés. Encore en 1978, neuf individus arrêtés dans le sous-sol d'un bar parisien, le Manhattan, sont condamnés pour outrage, bien que les policiers aient sonné à la porte et se soient fait passer pour des clients.

Arbitraire banal

Au sein cette répression pénale, il faut ajouter les poursuites contre des publications homosexuelles et leurs responsables, l'utilisation de l'« excitation de mineurs à la débauche », les condamnations pour travestissement, le facteur aggravant d'homosexualité dans des affaires délictuelles ou criminelles, ou encore le refus de reconnaître une agression sexuelle ou un viol parce que la victime était homosexuelle. L'application de la loi n'a pas été uniforme : les juges ont pu condamner pour homosexualité en détournant de leur fonction initiale d'autres incriminations. Quant à la déportation pour homosexualité, elle ne passa pas par la loi de Vichy de 1942, mais prit la forme d'internements administratifs dès 1940, de condamnations par la justice militaire allemande ou encore, en Alsace et en Moselle annexées, d'application directe de la loi allemande.

L'enjeu n'est pas seulement la vérité historique, mais le risque de créer un arbitraire banal. Une personne condamnée pour outrage public à la pudeur en juillet 1942 serait hors du champ d'application de la loi de réparation, alors qu'une personne condamnée un mois plus tard, sur la base de la loi de 1942, serait concernée par la réparation. De même, serait exclu

de l'application de la loi un homosexuel poursuivi pour outrage « simple » en 1959, là où un homosexuel poursuivi pour outrage « aggravé » en 1961 serait inclus.

Il faut élargir le champ de la réparation. En effet, au moment où les sénateurs demandent à l'Etat de reconnaître ses responsabilités dans l'oppression des homosexuels, il serait très regrettable que cette reconnaissance soit incomplète et superficielle. Ce serait choisir de fermer les yeux sur un large pan de la persécution des homosexuels et d'exonérer la France d'une grande partie de sa responsabilité.